



## **APPEL A PROJETS**

### **Dans le cadre du Programme de développement Rural de la Réunion 2014-2022**

Mesure 23 : Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux PME particulièrement touchés par des catastrophes naturelles

Sous mesure 23.1 : Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux PME particulièrement touchés par des catastrophes naturelles

#### **Type d'opération**

##### **23.1.1 : Aide d'urgence aux agriculteurs sinistrés suite à une catastrophe naturelle**

<b>Numéro de référence</b>	<b>AAP_2025_01_TO_23.1.1</b>
<b>Date de lancement de l'appel à projets :</b>	<b>12/05/2025</b>
<b>Date de clôture :</b>	<b>06/06/2025 à 16H00 (heure locale Réunion)</b>

Le type d'opération 23.1.1 vise à soutenir les agriculteurs et les exploitations agricoles relevant du champ d'application de l'article 42 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et particulièrement touchés par des catastrophes naturelles survenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ces événements catastrophiques doivent officiellement être reconnus par les autorités publiques compétentes.

## **APPEL A PROJETS**

### **Dans le cadre du Programme de développement Rural de la Réunion 2014-2022**

#### **Type d'opération**

#### **23.1.1. : Aide d'urgence aux agriculteurs sinistrés suite à une catastrophe naturelle**

### **1. Contexte**

Cette nouvelle mesure dans le programme de développement rural de La Réunion fait suite à l'adoption du règlement UE 2024/3242 du Parlement et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant le règlement 2020/2220.

Il s'agit d'une aide supplémentaire exceptionnelle aux Etats membres touchés par les catastrophes naturelles. Sa mise en place par l'assemblée plénière du Département au mois de mars 2025 fait suite aux cyclones BELAL et/ou GARANCE.

Son fondement juridique est l'article 43 paragraphe 2 relatif au fonctionnement de l'Union Européenne et la fiche action « 23.1.1. : Aide d'urgence aux agriculteurs sinistrés suite à une catastrophe naturelle ».

### **2. Bénéficiaires de l'aide**

L'aide ne concerne que des exploitations agricoles issues des filières canne et autres productions végétales installées sur l'île de La Réunion. Les agriculteurs et les structures concernés devront avoir subi la destruction d'au moins 30 % de la production ou du potentiel de production suite au passage du cyclone BELAL et/ou de GARANCE.

### **3. Caractéristiques de l'aide**

L'aide prend la forme d'une aide forfaitaire à la trésorerie.

Le taux d'aide publique de la mesure est de 100 % dans la limite des barèmes suivants :

<b>Spéculations</b>	<b>Montant de l'aide par surface de production végétale</b>
Canne	Supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 5 ha : 2 000 €
	Supérieure ou égale à 5 ha et inférieure 10 ha : 3 000 €
	Supérieure ou égale à 10 ha : 4 000 €
Autres productions végétales	Strictement inférieure à 2 ha : 5 000 €
	Supérieure ou égale à 2 ha : 7 000 €

Pour les exploitations de type polyculture, les forfaits canne et autres productions végétales sont cumulables pour la superficie correspondante à chaque spéculation.

### **4. Recevabilité de la demande d'aide valant demande de solde**

La demande d'aide équivaut à une demande de solde et devra être formulée via le formulaire spécifique au TO. L'attribution de l'aide étant conditionnée à la reconnaissance d'une catastrophe naturelle BELAL et/ou GARANCE, **le projet devra avoir préalablement été déposé à la DAAF Réunion** dans le cadre d'une indemnisation de l'Etat au titre de l'aide calamité les 2 cyclones sus-cités et s'inscrire dans l'un des deux cas suivants (non cumulables) :

- Cas n° 1 : l'agriculteur a déposé un dossier auprès de la DAAF et a été déclaré éligible suite au cyclone BELAL ;
- Cas n° 2 : l'agriculteur n'a pas déposé de dossier BELAL ou a été déclaré inéligible sur BELAL mais a déposé un dossier auprès de la DAAF au titre du cyclone GARANCE.

## 5. Retrait des dossiers et dépôt des projets

Le soutien est versé sur la base de demandes de financement déposées **au plus tard le 06 juin 2025 à 16h00 (heure locale Réunion)**, date et heure limites de clôture de l'appel à projets.

Le formulaire de demande d'aide valant demande de solde relatif au présent appel à projets est disponible ou consultable aux adresses suivantes :

- [www.departement974.fr/actualite/feader-un-soutien-pour-developpement-agricole-rural-de-reunion](http://www.departement974.fr/actualite/feader-un-soutien-pour-developpement-agricole-rural-de-reunion) > Rubrique « Actualités » > « Appels à projets 2014-2022 en cours »
- **DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
Direction Europe / Service Instruction FEADER  
26 Avenue de la Victoire – Bâtiment 3 – Etage 1  
97400 SAINT DENIS

Les modalités de dépôt des candidatures sont les suivantes :

INFORMATIONS, ADRESSE DE DEPOT ET D'ENVOI	
Information, dépôt papier et envoi des demandes	Information et dépôt papier des demandes d'aide
<p align="center"><b>Conseil Départemental de La Réunion</b> <b>Direction Europe / Service Instruction FEADER</b></p> <p align="center">26 avenue de la Victoire – Bâtiment 3 – Etage 1 97400 SAINT DENIS</p> <p align="center">Tél : 02 62 90 36 55 Site internet : <a href="http://www.departement974.fr">www.departement974.fr</a></p>	<p align="center"><b>Conseil Départemental de La Réunion</b> <b>Service Développement Rural / Mission Développement</b></p> <p align="center">5 chemin de l'IRAT (Ex REDETAR) 97410 Ligne Paradis</p> <p align="center">Tél (N° Vert) : 0800 000 490 Mail du service : <a href="mailto:info.agricole@cg974.fr">info.agricole@cg974.fr</a></p>

**Tout dossier arrivé en retard sera non-recevable et sera renvoyé à son destinataire après l'ouverture des plis.**

Tout dossier comprend obligatoirement :

- Le formulaire de demande d'aide dûment complété, daté et signé ;
- L'ensemble des pièces listées dans le formulaire de demande d'aide.

Il est rappelé que dans le cas où le bénéficiaire n'autorise pas la transmission de ses données personnelles traitées par la DAAF au service instruction du Département, le bénéficiaire devra joindre à sa demande d'aide, l'ensemble des pièces déposées à la DAAF au titre d'une indemnisation d'une calamité agricole officiellement reconnue à la suite du cyclone BELAL et/ou GARANCE.

**Tout dossier déposé incomplet pourra être complété sous un délai fixé dans la demande de pièce(s) complémentaire(s) par le service instructeur. A défaut de respect des délais le dossier sera classé « non-recevable ».**

*NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaire à l'instruction du dossier.*

## **6. Enveloppe mobilisée pour le TO « Aide d'urgence aux agriculteurs sinistrés suite à une catastrophe naturelle »**

---

Une enveloppe de 8,518 M€ de FEADER est prévue sur le TO 23.1.1 sous réserve de disponibilité de crédits, elle pourrait être ajustée à hauteur de 9,5 M€.

## **7. Engagement du bénéficiaire**

---

Ils sont précisés sur le formulaire de demande.

## **8. Renseignements complémentaires**

---

Pour toute demande, contacter le Service Instructeur du TO. 23.1.1 au : 02 62 90 36 55

## **9. Documents annexés**

---

- Fiche action
- Formulaire de demande
- Notice d'information